

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-cinq septembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier DESLANDES, Maire.

Etaient présents : Le Maire, Monsieur Olivier DESLANDES,

Madame Agnès BUET, Madame Fabienne LEGOUAS, Madame Marie MARQUES, Monsieur Derry METAIS, Monsieur Vincent LAVOYE, Monsieur Tommy CORDEAU, Monsieur Yvan TIMOFEEFF, Monsieur Jean-Marc PLA, Monsieur Jean-Yves CHERMANNE, Monsieur Cédric SOUCHET, Monsieur Frédéric GOTHELF, Monsieur Jean-Christophe GUIET.

Absente excusée ayant donné pouvoir : Madame Emmanuelle GERARD ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc PLA

Secrétaire : Monsieur Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR :

- Autorisation à donner à Monsieur le Maire pour signer une convention avec la SAFER
- Taxe d'aménagement : modification de l'appellation de certaines zones à la suite de la révision du PLU
- Instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose à l'approbation de l'assemblée municipale, le compte-rendu de la séance du 09 juin 2023 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°1

Objet : Autorisation à donner à Monsieur le Maire pour signer une convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L.143-7-2 du Code Rural, la Société d'Aménagement Foncier et de l'Etablissement Rural (SAFER), qui dispose d'un droit de préemption, informe les maires des déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A) portant sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains agricoles situés sur le territoire de leurs communes.

Néanmoins la simple transmission de ces informations ne permet malheureusement pas aux communes de solliciter une préemption de la SAFER.

Ainsi, les communes ont la possibilité de conclure des conventions d'intervention foncière (CIF) avec la SAFER.

Une convention d'intervention foncière permet aux collectivités de demander à la SAFER d'acquérir les biens agricoles soit par voie amiable, soit par l'exercice de son droit de préemption, mais également de bénéficier de prestations d'étude et de veille foncière.

De tels services constituent des outils privilégiés pour les collectivités territoriales confrontées aux enjeux actuels du foncier agricole.

Sur son territoire, la commune de Génicourt se doit de veiller au maintien de l'activité agricole ainsi qu'à la protection de l'environnement et des paysages.

Par conséquent, il apparaît nécessaire qu'une convention d'intervention foncière soit signée.

A cet effet, Monsieur le Maire fait mention du projet de convention transmis par la SAFER, laquelle, est prévue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement et définit les modalités, y compris en matière financière, de mise en œuvre des différents services que la SAFER apportera à la Commune de Géricourt.

Monsieur le Maire sollicite donc l'accord du Conseil municipal pour signer ladite convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER

DIT que les dépenses relatives à cette opération seront inscrites au budget.

Délibération N°2

Objet : Taxe d'aménagement : modification de l'appellation de certaines zones à la suite de la révision du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé par délibération en date du 21 novembre 2011, les taux de taxe d'aménagement applicables en fonction des différentes zones du PLU.

A la suite de la révision de celui-ci le 25 juin 2021, certaines zones ont été renommées.

Pour une meilleure lecture et permettre la bonne application de cette taxe, il convient donc de mettre à jour les différents secteurs à la suite de la dernière révision du PLU.

Monsieur le Maire donne lecture des modifications suivantes :

Ancien PLU	PLU révisé	Taux appliqué	Observation
UA	UA	4%	Cœur de village et 1 partie de Gérocourt
UAa	UAa	4%	Fermes et corps de fermes mutables
UG	UG	4%	Quartiers pavillonnaires autour du centre ancien (Rue des Sablons, début et fin de la rue du Brûloir, 1 partie de Gérocourt)
UGb	UGb	4%	Idem à UG avec emprise de construction plus forte (Résidence de la Sente de la Procession)
ULi	UE	5%	Activités économiques (Anciennement Sodimpex, Kiloutou, Viacov)
ULc	UE	5%	Hôtel des Ventes
AUh	AUh	19%	Zone à urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (Rue du Brûloir)
AUz	UT	19%	Zone d'accueil des activités économiques liées au transport (TRANSDEV)

Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne la zone N (Naturelle), la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

APPROUVE à l'unanimité la nouvelle appellation de certaines zones du PLU révisé afin de permettre une bonne application de la taxe d'aménagement.

Délibération N°3

Objet : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le décret du 31 juillet 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics concernés doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023.
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (déduction faite de l'indemnité GIPA et des IHTS).

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime déterminé est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Monsieur le Maire précise que cette prime est facultative dans la fonction publique territoriale compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales.

Il propose donc aux membres de l'assemblée d'instaurer cette prime en faveur des agents communaux dans la limite des conditions fixées pour les différents services de l'Etat et sur le fondement du principe de parité en matière indemnitaire.

Monsieur le Maire propose de verser cette prime en une seule fois à partir du mois d'octobre.

Cette prime sera soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- **DECIDE** avec **14 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (Monsieur Yvan TIMOFEEFF conteste le mode de calcul inversement proportionnel au salaire) d'instaurer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au profit des agents communaux.
- **DIT** que cette prime sera versée en une seule fois à partir du mois d'octobre 2023.
- **DIT** que cette prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par les agents.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

QUESTIONS DIVERSES :

✓ SDRIF-E

Le schéma directeur de la Région Ile de France est un document réglementaire qui a pour objectifs :
-d'encadrer la croissance urbaine, l'utilisation de l'espace et la préservation des zones rurales et naturelles.

-de favoriser le rayonnement international de la région

-de déterminer la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur ce schéma. Pour notre commune, la surface à artificialiser représente 1 hectare sans précision du mode de calcul et des éléments pris en compte (constructions, routes, espaces verts). Pour exemple, la zone AUH située rue du Brûloir dépasse déjà cette limite.

- ✓ Planification des énergies renouvelables : le conseil municipal devra dans les mois à venir déterminer les zones pour lesquelles il sera prévu une « accélération » de la mise en place des énergies renouvelables.
- ✓ Ajustement des puissances ENEDIS : Monsieur METAIS informe ses collègues qu'ENEDIS prévoit un ajustement des puissances des différents compteurs de la commune. Il en découle une baisse notable pour la Rue des Morvilliers et une hausse pour la rue Saint-Mellon à Gérocourt qui s'explique par la remise en place de l'éclairage public de la Chapelle et la remise en route des lampadaires manquants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h55.

Le Maire
Olivier DESLANDES

Le secrétaire de séance
Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD